



## ANNEXE

### Traitement des Données Personnelles

Chaque Partie doit en tout temps respecter la Règlementation Données qui lui est applicable et mettre l'autre Partie en situation de respecter ses propres obligations. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à mettre en œuvre, à ses frais, les obligations décrites dans la présente annexe et à les faire respecter par quiconque à qui elle donne accès à tout ou partie des Données Personnelles.

#### **ARTICLE 1. DEFINITIONS SPECIFIQUES**

Pour les besoins de la présente annexe, les Parties conviennent des définitions spécifiques suivantes :

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| « <b>Contrat</b> »            | désigne les conditions générales d'utilisation , contrat conclu entre l'Employeur Bénéficiaire et la Caisse des Dépôts dont la présente annexe fait partie intégrante.   |
| « <b>Donnée Personnelle</b> » | désigne toute information se rapportant à une Personne identifiée ou identifiable. Est réputé identifiable la Personne qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité. |
| « <b>EEE</b> »                | désigne l'Espace Economique Européen comprenant, à la date du Contrat, l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.  |
| « <b>Garanties</b> »          | désigne les garanties appropriées prises pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles   |

Transférées hors de l'EEE, dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue adéquate par les autorités européennes, dans les conditions prévues par la Règlementation Données.

- « **Règlementation Données** » désigne la réglementation applicable en matière d'utilisation de Données Personnelles, et en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou à la remplacer, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- « **Personne** » désigne toute personne physique (collaborateur, prestataire, fournisseur...) dont les Données Personnelles sont susceptibles de faire l'objet d'un Traitement dans le cadre du Contrat.
- « **Responsable Traitement** » **du** désigne la Partie qui détermine, seule ou conjointement avec un autre Responsable de Traitement, les finalités et les moyens d'un Traitement, dont il peut être amené à confier la réalisation en tout ou partie à un ou plusieurs Sous-Traitants.
- « **Sous-Traitant** » désigne toute personne physique ou morale amenée à Traiter des Données Personnelles pour le compte d'un Responsable de Traitement.
- « **Traitement** » ou « **Traiter** » désigne le fait de réaliser toute opération ou série d'opérations portant sur des Données Personnelles, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction, indépendamment du fait que cette opération est réalisée automatiquement ou pas.
- « **Transfert** » ou « **Transférer** » désigne le fait de transférer des Données Personnelles ou d'y donner accès, y compris par simple mise à disposition, depuis le territoire d'un pays de l'EEE vers un pays situé hors de l'EEE.

## **ARTICLE 2. AUTORISATION DE TRAITEMENT**

2.1 Dans le cadre de l'exécution des services prévus au Contrat, la Caisse des Dépôts peut, pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à l'expiration des durées que l'Employeur Bénéficiaire s'engage à définir, avoir accès aux Données Personnelles pour le compte de l'Employeur Bénéficiaire, dans le cadre décrit ci-dessous :

Objet de la sous-traitance	
Finalités des Traitements mis en œuvre par l'Employeur Bénéficiaire	
Nature des opérations sous-traitées	Hébergement des données dans une application accessible par l'Employeur Bénéficiaire en mode SAAS
Catégories de Données Personnelles Traitées par la Caisse des Dépôts	
Catégories de Personnes	
Durée de conservation des Données Personnelles	

Dans ce cadre, la Caisse des Dépôts agit en qualité de Sous-Traitant de l'Employeur Bénéficiaire ; elle reconnaît ne disposer d'aucun droit sur les Données Personnelles qu'elle Traite pour le compte de l'Employeur Bénéficiaire.

2.2 Tant que la Caisse des Dépôts a accès aux Données Personnelles susmentionnées, elle s'engage à se conformer aux instructions écrites de l'Employeur Bénéficiaire s'agissant de l'utilisation qui peut être faite des Données Personnelles. Lesdites instructions seront documentées par courrier .pdf adressé à l'adresse générique [BND@caissedesdepots.fr](mailto:BND@caissedesdepots.fr).

2.3 S'il est tenu de procéder à un Traitement en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit de l'un des pays européens auquel il est soumis, la Caisse des Dépôts informera l'Employeur Bénéficiaire de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

### **ARTICLE 3. MESURES DE SECURITE**

3.1 La Caisse des Dépôts s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données Personnelles contre les risques prévisibles de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, aux Données Personnelles.

### **ARTICLE 4. CONFIDENTIALITE**

4.1 La Caisse des Dépôts, en qualité de Sous-Traitant, respectera les obligations de confidentialité suivantes :

- (i) ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations comportant des Données Personnelles ou des Données Personnelles elles-mêmes, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution du Contrat ;

- (ii) ne pas utiliser les documents et Données Personnelles à des fins autres que celles spécifiées au Contrat ;
- (iii) ne pas divulguer ces documents ou Données Personnelles à des tiers non autorisés, y compris au sein du groupe de sociétés auquel il appartient.

4.2 La Caisse des Dépôts s'engage à soumettre son personnel autorisé à Traiter les Données Personnelles à un devoir de confidentialité et à en assurer le respect.

**ARTICLE 5. NOTIFICATION DES FAILLES DE SECURITE**

5.1 En cas de violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles ou l'accès non autorisé auxdites Données Personnelles, de nature à affecter la sécurité des Données Personnelles, la Caisse des Dépôts s'engage à en notifier par écrit l'existence à l'Employeur Bénéficiaire dans les meilleurs délais et à fournir à l'Employeur Bénéficiaire toute information utile sur la nature et les conséquences de cette violation, les catégories de Données Personnelles concernées, une estimation du nombre de Personnes affectées.

**ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE ET CESSION DE DROITS ET OBLIGATIONS**

6.1 L'Employeur Bénéficiaire consent à ce que la Caisse des Dépôts confie l'exécution de certaines prestations prévues au Contrat ayant trait au Traitement de Données Personnelles aux Sous-Traitants dont la liste figure ci-après et, le cas échéant, aux Transferts correspondants. La Caisse des Dépôts fait son affaire de s'assurer par contrat que ces Sous-Traitants présentent des garanties de sécurité et sont soumis à des obligations comparables à celles qui lui sont applicables en vertu de la présente annexe et que, le cas échéant, les Garanties appropriées ont été prises.

Nom du Sous-Traitant engagé par la Caisse des Dépôts	Adresse de son siège social	Adresse des locaux de Traitement utilisés par le Sous-Traitant	Le cas échéant, identification des Garanties applicables
CDC Informatique <sup>1</sup>	4, rue Berthollet, 94110 Arcueil	4, rue Berthollet, 94110 Arcueil	

6.2 En cas de recours à de nouveaux Sous-Traitants ne figurant pas sur cette liste, la Caisse des Dépôts informera préalablement l'Employeur Bénéficiaire, sous forme d'un courriel adressé à l'Administrateur. Celui-ci disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter, le cas échéant, ses objections motivées et légitimes. Dans ce cas, la Caisse des Dépôts fera ses meilleurs efforts pour proposer un autre Sous-Traitant à

l'Employeur Bénéficiaire, sous réserve du respect des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique.

6.2 La Caisse des Dépôts pourra procéder à une cession de ses droits et/ou obligations impliquant une transmission ou un accès aux Données Personnelles à une société du groupe auquel elle appartient, sous réserve d'en avoir informé préalablement l'Employeur Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7. OBLIGATION DE COOPERATION DE LA CAISSE DES DEPOTS**

7.1 La Caisse des Dépôts fera ses meilleurs efforts pour apporter l'assistance requise en vertu de la Règlementation Données à l'Employeur Bénéficiaire, afin de lui permettre de respecter ses obligations en vertu de la Règlementation Données, notamment pour lui permettre de réaliser les analyses et autres consultations requises ou encore pour permettre aux Personnes d'exercer leurs droits sur leurs Données Personnelles. Dans ce dernier cas, si la Caisse des Dépôts reçoit directement des demandes de Personnes, elle s'engage à les transmettre à l'Employeur Bénéficiaire dans les meilleurs délais par courriel adressé à l'Administrateur.

7.2 La Caisse des Dépôts tiendra à disposition de l'Employeur Bénéficiaire et lui communiquera à première demande les preuves du respect de ses obligations en vertu de la Règlementation Données, et informera dans ce cadre l'Employeur Bénéficiaire si, selon lui, une de ses instructions est susceptible de constituer une violation de la Règlementation Données.

7.3 La Caisse des Dépôts tiendra à disposition de l'Employeur Bénéficiaire toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Employeur Bénéficiaire ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuera à ces audits.

#### **ARTICLE 8. DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES**

8.1 Si la Caisse des Dépôts est amenée à stocker les Données Personnelles, elle s'engage à appliquer les durées de conservation et d'accès déterminées par l'Employeur Bénéficiaire.

8.2 A l'issue des durées définies, mais également à la fin du Contrat, la Caisse des Dépôts s'engage à procéder, au choix de l'Employeur Bénéficiaire, à la destruction de tous fichiers comportant des Données Personnelles ou à restituer intégralement tout support comportant de telles Données Personnelles et à n'en conserver aucune copie ou original.

#### **ARTICLE 9. RESPONSABILITE DE LA CAISSE DES DEPOTS**

9.1 En cas de manquement par la Caisse des Dépôts à l'une de ses obligations au titre de la présente annexe, elle s'engage à mettre en œuvre les mesures correctrices requises dans les meilleurs délais.

9.2 Nonobstant toute clause contraire du Contrat, en aucun cas la Caisse des Dépôts n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles ou non prouvés pouvant résulter du Traitement des Données Personnelles, tels que notamment perte de bénéfice, de chiffre d'affaires, atteinte à la clientèle, à l'image ou à la réputation, frais liés à la fourniture d'une solution de remplacement, coûts liés à toute plainte ou autre action judiciaire ou administrative.

9.3 En tout état de cause, en cas de mise en jeu de la responsabilité de la Caisse des Dépôts pour un manquement grave de celui-ci à l'une des obligations prévues dans la présente annexe l'Employeur Bénéficiaire aura droit à réparation du préjudice direct en résultant dans la limite de la responsabilité contractuelle de la Caisse des Dépôts fixé à l'article 11 « Responsabilité » du Contrat.

#### **ARTICLE 10. COMMUNICATION DES DONNEES PERSONNELLES A LA CAISSE DES DEPOTS**

10.1 Conformément au Contrat et à la réglementation (l'article 31 de la loi du 17 juillet 2001, articles 23 et suivants du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 et instructions de l'Etat au titre des circulaires en date du 8 octobre 2004 et du 5 mars 2012) , la Caisse des Dépôts procède à l'extraction des Données Personnelles, sur autorisation de l'Employeur Bénéficiaire, afin d'alimenter la Banque Nationale de Données de la CNRACL, la « BND ».

.

10.2 Les données extraites sont listées dans le Contrat.

Les catégories de Données Personnelles concernées sont les suivantes : données d'identification, de santé, vie professionnelle et vie personnelle.

10.3 Il résulte de ce qui précède que les articles 2 à 9 des présentes ne s'appliquent pas aux Données Personnelles extraites pour l'alimentation de la BND.

#### **ARTICLE 11. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE LA CAISSE DES DEPOTS**

11.1 La Caisse des Dépôts a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPO).

Pour contacter le DPO de la Caisse des Dépôts, l'Employeur Bénéficiaire est invité à écrire à l'adresse courriel suivante : [dpo@caissedesdepots.fr](mailto:dpo@caissedesdepots.fr) ou par écrit à l'adresse postale suivante : Caisse des Dépôts - Données personnelles - Etablissement de Bordeaux, 6, place des citernes 33059 Bordeaux Cedex, et d'y joindre toute pièce permettant de justifier leur identité et leur demande.

#### **ARTICLE 12. DONNEES PERSONNELLES COMMUNIQUEES PAR LA CAISSE DES DEPOTS A L'EMPLOYEUR BENEFICIAIRE**

12.1 La Caisse des Dépôts pourra donner accès à des Données Personnelles concernant son personnel à l'Employeur Bénéficiaire. Celui-ci les Traitera pour les besoins du suivi du Contrat

en qualité de Responsable du Traitement. L'Employeur Bénéficiaire garantit respecter la Règlementation Données à ce titre, et s'engage par ailleurs à procéder à l'information des Personnes du Traitement par l'Employeur Bénéficiaire de leurs Données Personnelles, dans les conditions prévues par la Règlementation Données.